

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DÉTERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE

Thesaurus: Entreposage frigorifique

1. Description activité/institution

L'entreprise stocke dans ses entrepôts frigorifiques des denrées alimentaires pour le compte de tiers. Cela n'implique aucune autre activité logistique ou de transport.

2. Commission paritaire compétente

a) l'entrepôt frigorifique est un dépôt d'entreprises industrielles alimentaires belges ou d'entreprises industrielles dont l'unité de production est située à l'étranger et cette activité constitue un élément indissociable d'une activité de production, même si ceux-ci constituent des entités juridiques séparées.

Pour les ouvriers:

la Commission paritaire de l'industrie alimentaire n° 118, vu les dispositions de l'arrêté royal du 06.08.1973 (Moniteur belge du 18.08.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), instituant cette commission paritaire.

«entreposage frigorifique»

«dépôts (...) d'entreprises industrielles alimentaires belges ou d'entreprises industrielles dont l'unité de production est située à l'étranger pour autant que ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de production (...), même si ceux-ci constituent des entités juridiques séparées»

Pour les employés:

la Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire n° 220, vu les dispositions de l'arrêté royal du 21.04.1975 (Moniteur belge du 01.10.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), instituant cette commission paritaire.

«entreposage frigorifique»

«dépôts (...) d'entreprises industrielles alimentaires belges ou d'entreprises industrielles dont l'unité de production est située à l'étranger pour autant que ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de production (...), même si ceux-ci constituent des entités juridiques séparées»

b) l'entrepôt frigorifique, le dépôt ne constitue pas un élément indissociable d'une activité de production.

Pour les ouvriers:

la commission paritaire du transport et de la logistique n° 140, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1973 (Moniteur belge du 13.04.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.10.2011 (Moniteur belge du 21.10.2011) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers n° 140.03, instituée par l'arrêté royal du

22.01.2010 (Moniteur belge du 09.02.2010), modifié par l'arrêté royal du 15.02.2016 (Moniteur belge du 01.03.2016)

« les entreprises qui (...) exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques.
(...)

La Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques et les entreprises assimilées lorsque ces activités logistiques constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce pour autant que ces activités logistiques soient reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique. »

Pour les employés:

La Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, instituée par l'arrêté royal du 06.04.1995 (Moniteur belge du 27.04.1995), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013) instituant cette commission paritaire.

«la branche d'activité des entreprises qui, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones portuaires, exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques.

[...] La Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques et les entreprises assimilées lorsque ces activités logistiques constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce pour autant que ces activités logistiques soient reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique.»

3. Motivation

L'entreposage de marchandises dans un entrepôt frigorifique est équivalent au stockage de marchandises dans un dépôt. Les commissions paritaires pour les industries alimentaires (CP 118/220) ne sont compétentes qu'à condition que l'activité d'entreposage de marchandises en entrepôt frigorifique constitue une activité indissociable d'une activité de production, qu'il s'agisse d'entités juridiques distinctes ou non.

Si ce lien indissociable entre l'entreposage (dépôt) et la production des denrées alimentaires n'existe pas, la règle est que les commissions paritaires qui sont, en principe, compétentes pour les activités logistiques (CP 140.03/226), sont également compétentes pour l'activité d'entreposage de denrées alimentaires en entrepôt frigorifique.

Date: 2008.06.03